



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 30
du 28 juillet 2022**

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Structures labellisées Eduform par la commission nationale de labellisation
décision du 11-7-2022 (NOR : MENE2221009S)

Formation professionnelle

Auditeurs nationaux et académiques Eduform habilités par la commission nationale de labellisation
décision du 11-7-2022 (NOR : MENE2221079S)

Formation des personnels de la jeunesse et des sports

Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse
et des sports
note de service du 21-7-2022 (NOR : MENH2220579N)

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de
l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie - Session 2022-2023
arrêté du 19-7-2022 - JO du 23-7-2022 (NOR : ESRS2219918A)

Enseignements primaire et secondaire

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants : calendrier de dépôt et de traitement des
candidatures pour l'année 2023-2024
note de service du 11-7-2022 (NOR : MENC2217185N)

Baccalauréat général

Place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat
note de service du 22-7-2022 (NOR : MENE2215445N)

Pratiques sportives

Généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire
note de service du 27-7-2022 (NOR : MENE2220806N)

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et

second degrés sous contrat

Modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage
circulaire du 21-7-2022 (NOR : MENF2215492C)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique de la Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion
arrêté du 13-7-2022 (NOR : MEND2221650A)

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Paris en charge de l'enseignement scolaire
arrêté du 18-7-2022 (NOR : MEND2221662A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :
modification
arrêté du 8-7-2022 (NOR : MENA2221424A)

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - Rentrée scolaire 2022
liste (NOR : MENE2221820K)

Organisation générale

Formation professionnelle

Structures labellisées Eduform par la commission nationale de labellisation

NOR : MENE2221009S

décision du 11-7-2022

MENJ - DGESCO A2-2

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform, la commission nationale de labellisation du 5 juillet 2022 a arrêté la liste des dernières structures labellisées Eduform :

Académie	Structure	Typologies d'action concernées
Grenoble	Greta Ardèche Drôme	Formation continue Validation des acquis de l'expérience Apprentissage
Paris	Greta Metehor	Apprentissage
Limoges	Greta du Limousin	Apprentissage
Limoges	GIP FCIP-Dafpic Limoges	Bilan de compétence
Lyon	Greta-CFA HRA	Formation continue
Montpellier	Greta du Gard	Formation continue Bilan de compétences Apprentissage
Paris	GIP FCIP Paris	Apprentissage
Guadeloupe	GIP Daifi Guadeloupe	Bilan de compétences

Fait le 11 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs nationaux et académiques Eduform habilités par la commission nationale de labellisation

NOR : MENE2221079S

décision du 11-7-2022

MENJ - DGESCO A2-2

Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform, la commission nationale de labellisation du 5 juillet 2022 a arrêté la liste des nouveaux auditeurs nationaux et académiques Eduform dont les noms suivent :

Auditeurs nationaux

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Aix-Marseille	Madame	Governale	Valérie
Aix-Marseille	Madame	Mercier	Stéphanie
Créteil	Monsieur	Valleix	Laurent
Lyon	Madame	Combaz	Sandrine
Montpellier	Madame	Gandouin	Christelle
Nice	Madame	Hardy	Sandrine
Paris	Madame	Leteneur	Marie
Paris	Monsieur	Glehen	Loïc
Toulouse	Monsieur	Lecomte	Alexandre

Auditeurs académiques

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Aix-Marseille	Madame	Damien	Nathalie
Aix-Marseille	Madame	Frantz	Estelle
Créteil	Madame	Bazin	Valérie
Créteil	Monsieur	Chatre	Alexandre
Créteil	Madame	Clou	Alexandra
Créteil	Madame	Cornolo	Nelly
Créteil	Madame	Decombas	Isabelle
Créteil	Madame	Gack	Béatrice
Créteil	Madame	Legrand	Nathalie
Créteil	Madame	Lemaire	Kim

Créteil	Madame	Maccury	Sylvie
Créteil	Madame	Saucede	Mélanie
Créteil	Monsieur	Sursin	Thierry
Lyon	Madame	Robineau	Aurore
Grenoble	Madame	Bocquin	Karine
Grenoble	Madame	Canal	Annabelle
Grenoble	Monsieur	Chevallier	Jérémie
Grenoble	Monsieur	Debarge	Olivier
Grenoble	Madame	Defresne	Frédérique
Grenoble	Madame	Delaloy (Gibert)	Marielle
Grenoble	Monsieur	Exposito-Gascon	Philippe
Grenoble	Madame	Font	Véronique
Grenoble	Madame	Leroy	Mee Oka
Grenoble	Madame	Lesecq	Sylvie
Grenoble	Madame	Lopez	Laure
Grenoble	Monsieur	Michaud	Damien
Grenoble	Madame	Pereira	Vanessa
Grenoble	Madame	Saddy	Martine
Nantes	Madame	Bulabois	Maryline
Paris	Madame	Alvarado-Salazar	Priscilla
Paris	Madame	Bakkali	Razika
Paris	Monsieur	Deltour	Julien
Paris	Madame	Faillenot	Assia
Paris	Madame	Poisson	Thaïs
Paris	Madame	Robieux	Virginie
Poitiers	Madame	Gaillard	Claire
Poitiers	Monsieur	Nunes	Antonio
Poitiers	Monsieur	Sautel	Didier
Strasbourg	Madame	Wolf	Cynthia

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Organisation générale

Formation des personnels de la jeunesse et des sports

Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports

NOR : MENH2220579N

note de service du 21-7-2022

MENJ - MSJOP - DGRH F1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétariats généraux d'académie ; aux délégués régionaux et déléguées régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directeurs et directrices des établissements publics du sport

L'année de formation est un moment essentiel pour permettre aux personnels de se positionner au mieux dans leur environnement professionnel, d'acquérir les compétences relatives à l'exercice de leurs missions, des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être et de construire leur parcours professionnel.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports :

- les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) ;
- les professeurs de sport (PS).

Cette note précise **les modalités de la formation initiale statutaire (FIS)** des agents ayant la qualité de stagiaires et assimilés recrutés par la voie des concours.

Elle concerne aussi les travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle. Conformément aux termes de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique et du décret d'application n°95-979 du 25 août 1995 pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la mise en œuvre du contrat s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes des corps dans lesquels ils ont vocation à être titularisés. L'article L. 5212-13 du Code du travail donne la liste des catégories d'agents contractuels bénéficiant de l'obligation d'emploi et qui peuvent prétendre à cette formation au titre de leur recrutement.

Cette note précise également **les caractéristiques de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE)** statutaire des agents recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou en détachement dans un des corps de la jeunesse et des sports.

La présente note est complétée par une boîte à outils comprenant des fiches et des propositions de formulaires téléchargeables sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

I - Principes de la formation professionnelle statutaire

A - L'alternance

La formation professionnelle statutaire (FPS), aussi bien la FIS que la FAE, se déroule selon le principe de l'alternance, qui vise à permettre de se former à un métier. Son principe est d'alterner une formation générale et théorique dans le centre de formation avec une formation pratique dans le service d'affectation, afin de permettre au personnel de se préparer et de s'appropriier progressivement les missions qui lui sont confiées ainsi que les dimensions constitutives d'un métier, notamment dans un objectif de transférabilité des compétences sur des missions ultérieures.

L'alternance doit permettre de s'intégrer plus facilement dans la culture de l'institution et de l'environnement de travail. Elle repose donc sur la mise en place d'un véritable service apprenant, terrain propice aux apprentissages. Dans le centre de formation, une importance particulière est donnée à des séquences pédagogiques basées sur des études de cas ou des situations professionnelles réelles, à des retours et analyses d'expériences, conjointement aux apports généraux et particuliers à chacun des corps.

La formation d'un agent se fait tout au long de la vie professionnelle. Ainsi, afin de consolider le continuum allant de la formation professionnelle statutaire à la formation continue tout au long de la carrière, l'agent

bénéficie d'actions de formation inscrites dans le programme national de formation continue (PNF), comme dans le programme académique de formation continue (PAF) développé au sein de chaque académie par l'école académique de la formation continue (EAFC) et peut bénéficier de formations ouvertes en interministérialité.

B - Mise en place d'un ruban pédagogique annuel

L'opérateur national de formation construit un ruban pédagogique annuel qui accompagne l'appropriation du métier, la mise en responsabilité progressive et effective de l'agent sur son poste de travail, avec l'objectif de permettre aux agents en formation de se situer dans leur environnement professionnel, de développer ou d'approfondir leur culture et leurs postures professionnelles et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier. Ce ruban indique précisément les échéances et les modalités d'évaluation de la formation.

Le ruban pédagogique suivi par l'agent articule :

- le **positionnement initial**, en début d'année, consistant en un temps de personnalisation prenant en compte les compétences de chaque agent, au regard de sa trajectoire antérieure et des besoins de formation spécifiques, immédiats ou en évolution, liés à son environnement d'affectation ; pour les IJS, ce positionnement initial se réalise en comparant les compétences dont il dispose et celles attendues d'un IJS telles qu'elles figurent dans le référentiel professionnel des IJS ;
- l'**observation** et l'**immersion** dans le service d'affectation permettant à chaque agent de découvrir son environnement professionnel, de rencontrer les différents acteurs de son champ professionnel, de s'y acculturer ;
- l'**élaboration d'un état** des lieux permettant de mettre en lien les missions, le projet de service et la cartographie des acteurs du champ de la jeunesse et des sports sur le territoire débouchant sur la définition de l'action à conduire en responsabilité (ACR) ou du rapport d'étude collective de cas (Recc) avant leur mise en œuvre ;
- les **temps de formation en centre** ;
- les étapes de **bilan, d'évaluation et d'analyse**.

Conformément au principe de l'alternance, ces différentes étapes articulent des séquences en centre de formation et des séquences dans le service d'affectation.

Tout au long du ruban pédagogique, chaque agent est invité à rédiger différents documents - sous forme de livrables - qui permettent d'objectiver son cadre d'exercice professionnel, d'identifier les besoins individuels de formation, de constituer des ressources compilées dans un portfolio personnel au bénéfice du travail de synthèse de fin d'année de formation.

Le **cursus commun de formation** est constitué :

- des **modules communs** aux quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports, comprenant notamment des formations sur les droits et devoirs des fonctionnaires, l'histoire de la jeunesse et des sports, des politiques publiques dans le domaine de la jeunesse et des sports, la déontologie, les valeurs de la République, la laïcité, l'égalité professionnelle, la lutte contre les violences et les discriminations ;
- des **modules spécifiques** à certains domaines d'activité ciblés sur les compétences métiers (domaine du sport ou domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), détaillés dans les tableaux relatifs aux répartitions horaires FIS et FAE, dans le cadre d'une approche critique, l'histoire du sport ou de l'éducation populaire et leurs enjeux actuels, les cadres légaux et réglementaires des domaines d'activités ;
- des **modules propres** à chacun des corps, y compris les informations sur le statut particulier ; ils sont de trois à cinq jours consécutifs, en fonction des parcours choisis et des spécialités des CEPJ.

La **personnalisation nécessaire du cursus commun de formation**, comprend a minima :

- des **modules déterminés** par le stagiaire avec son directeur de stage et son conseiller de stage ; ces modules correspondent à des actions de formation organisées par tout opérateur et acteur conventionné ou relevant du programme national ou académique de formation continue ;
- ou des **stages d'observation et d'immersion** au sein d'un autre service, d'une administration, d'une collectivité territoriale ou d'une structure privée ; ces stages doivent donner lieu à un parcours d'accompagnement adapté aux attentes du stagiaire, en accord avec son directeur de stage et son conseiller de stage ainsi qu'à un bilan faisant état des acquis.

Par ailleurs, les agents en formation doivent participer à deux journées de formation en région académique, qui sont organisées par leur Draj. Ces journées sont préparées avec les stagiaires et leur conseiller, en lien avec l'opérateur afin d'appréhender la déclinaison des politiques publiques nationales au niveau territorial, incluant la prise en compte des contraintes locales, et de favoriser l'acculturation des agents en formation à leur environnement professionnel au sens large.

S'agissant d'une formation en alternance sur l'ensemble de l'année, modules en centre de formation et séquences en service sont des temps de formation. Le temps dédié au suivi du cursus de formation, organisé par l'opérateur national de formation dans le centre de formation (suivi des modules, rédaction des documents constitutifs du dossier individuel de formation, notamment) représente au minimum :

- 40 % du temps de l'année de formation pour les agents en FIS ;
- 20 % du temps de l'année de formation pour les agents en FAE.

La formation en présentiel demeure une priorité, cependant la FPS peut intégrer une formation digitalisée s'adaptant aux contraintes des agents. Cette hybridation consiste en l'articulation de différentes modalités de formation :

- le présentiel, qui doit rester prioritaire (étude de cas, etc.) ;
- le distanciel synchrone : les classes virtuelles, les webinaires, les activités collaboratives ;
- le distanciel asynchrone non accompagné, relié à un module de formation : l'autoformation, les activités individuelles à distance.

C - Séquençage de l'accompagnement du stagiaire

À compter de la date de sa nomination, l'agent entre dans un parcours de formation d'une durée de douze mois. Le dispositif de formation requiert et mobilise son engagement.

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de FIS ou de FAE, le chef de service, en lien avec le conseiller de stage, le directeur de stage et, le cas échéant, le maître de stage organise l'activité du service de manière à ce que **l'agent soit mis en situation de formation durant l'année et progressivement en responsabilité sur ses missions et dans ses fonctions**, plus particulièrement les deux premiers mois suivant son affectation.

Durant l'année, l'opérateur national de formation en lien avec le directeur de stage et le conseiller de stage veille à contribuer à constituer un réseau d'acteurs, autour du stagiaire et à construire un accompagnement qui permet de suivre sa progression, de faire des points d'étapes, notamment par des entretiens, de mettre en place en temps réel, le cas échéant, un renforcement de l'accompagnement ou un ajustement du stage, pour les stagiaires en difficulté.

II - Les acteurs de la formation et de l'accompagnement

A - Le directeur de stage

Le directeur de stage est :

- soit le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) à l'échelon d'une région académique, en tant que coordonnateur et animateur sous l'autorité du recteur du réseau jeunesse et sports, garant de l'unité des conditions d'évaluation sur un même territoire ;
- soit le directeur des sports (DS), ou son représentant, pour les conseillers techniques sportifs relevant d'une gestion par l'administration centrale du département ministériel chargé des sports.

Il revient au directeur de stage de désigner le conseiller de stage et, le cas échéant, le maître de stage, si possible avant son arrivée et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'affectation de l'agent.

Pour les agents qui suivent un parcours de FIS, le directeur de stage :

- définit et formalise, en accord avec le chef de service, les missions confiées à l'agent à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de formation ;
- fixe, en concertation avec le stagiaire, son chef de service et en relation avec l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche-référent territorial (Igésr-RT) les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire afin que leur mise en œuvre permette une réalisation optimale de l'année et du cursus de formation ;
- rencontre le stagiaire pour faire des points d'étape réguliers et définir les objectifs professionnels immédiats ; il peut déléguer cette tâche au maître de stage ;
- convoque les parties prenantes aux entretiens de suivi et à la commission d'évaluation de formation (CEF) en accord avec l'Igésr-RT ; pour les agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), il en informe la DGRH - MENJ et des Sports afin de désigner des personnalités qualifiées ;
- conduit les entretiens ;
- rédige et signe les comptes rendus des entretiens de suivi qu'il transmet au stagiaire, à l'Igésr-RT, à la DGRH - MENJ et des Sports et à l'opérateur national de formation ;
- rédige, en fin de période de stage, un avis circonstancié et motivé concernant la titularisation du fonctionnaire-stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de formation. à partir de tout élément d'appréciation établi par les acteurs de la formation. Il transmet l'avis motivé à la DGRH - MENJ et en adresse une copie à l'Igésr-RT et à l'opérateur de formation. Cette proposition est ensuite transmise au stagiaire.

Pour les agents inscrits en parcours de FAE, le directeur de stage rédige en fin d'année une attestation relative à l'année de formation de ces agents qu'il transmet à la DGRH - MENJ. Il en adresse copie à l'agent, à l'Igésr-RT et à l'opérateur de formation.

B - Le maître de stage

Un maître de stage peut, le cas échéant, être désigné par le directeur de stage, afin d'assurer l'encadrement de l'agent au cours de son année de formation. Dans le cas des personnels affectés en service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), le maître de stage peut être l'inspecteur d'académie, directeur

académique des services départementaux de l'éducation nationale pour assurer l'accompagnement du stagiaire en lien avec son conseiller de stage et le chef de service. Dans le cadre des personnels affectés en Creps, le maître de stage peut être le directeur du Creps.

Pour les agents en FAE, le maître de stage transmet au directeur de stage le récapitulatif des formations suivies par chaque agent en formation statutaire ainsi que son retour d'expérience sur le déroulé de l'année de FPS.

C - Le conseiller de stage

Un conseiller de stage est désigné par le directeur de stage si possible avant l'arrivée de l'agent et au plus tard dans les deux semaines suivant son affectation.

Le choix du conseiller est réalisé sur la base du volontariat, parmi, si possible, les fonctionnaires appartenant au même corps, à la même spécialité et exerçant en proximité. Si les conditions l'exigent, sur des profils professionnels de stagiaires à compétences rares ou isolées, des accompagnements exceptionnels et complémentaires peuvent être prévus.

Le conseiller de stage accompagne l'agent en lui apportant son soutien et en veillant à la bonne articulation de l'alternance. La fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service.

Dès le début de la formation statutaire, le conseiller de stage sera convié à une réunion de rentrée organisée par l'opérateur de la formation, en présence du service dédié de la DGRH. L'objet de ce regroupement, en lien avec les Igésr-RT, est de transmettre la programmation de l'année ainsi que les documents de référence, de manière à permettre au conseiller d'optimiser son activité au bénéfice de l'alternance pédagogique.

L'animation du réseau des conseillers de stage est assurée conjointement par le service dédié de la DGRH, les Igésr-RT et l'opérateur national de formation qui peut faire appel à des personnes ressources, référents métiers.

D - L'inspecteur général d'éducation, du sport et de la recherche - référent territorial

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche - référent territorial (Igésr-RT) s'assure que l'accueil des agents affectés sur le territoire, dont il est le référent, et leur insertion dans leurs fonctions sont réalisés selon les modalités précisées dans la présente note de service. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de FPS sont mises en œuvre au niveau de la région académique en lien avec le directeur de stage. Il veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. À ce titre, il s'assure particulièrement de l'organisation de la mise en responsabilité progressive de l'agent.

En cas de nécessité, il peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation impactant le déroulement du stage et/ou de la formation au directeur de stage, à la DGRH-MENJ et à l'opérateur de formation. Il valide le contenu du dossier de formation, y compris pour les agents en FAE.

Il préside la commission d'évaluation de la formation (CEF) à la fin de l'année de stage pour les agents concernés par la formation initiale statutaire et valide un compte rendu de la commission en liaison avec le directeur de stage.

E - Le directeur technique national

Pour les PS et les CTPS exerçant des missions de conseiller technique sportif, le directeur technique national (DTN) de la fédération concourt à la réalisation de la FPS. À ce titre, il contribue pleinement à la définition, formalisée par le directeur de stage, des missions confiées à l'agent stagiaire et il participe ou est représenté aux entretiens de suivi.

Le DTN ou son représentant est également membre du jury de la commission d'évaluation de la formation en tant que personnalité qualifiée.

F - La direction générale des ressources humaines

La DGRH - MENJ, plus particulièrement le département de la formation, des parcours professionnels et des affaires internationales (DGRH-F1), pilote l'ensemble du dispositif de la FPS en lien avec l'Igésr, la direction de l'encadrement, les directions « métiers » de la jeunesse et des sports, en collaboration avec l'opérateur national de formation.

Elle est destinataire, par l'opérateur national de formation, des éléments relatifs au suivi individuel des agents en formation. Elle est informée, à titre principal, de toute situation impactant le déroulement du stage et/ou de la formation des agents. Elle gère les situations particulières, en lien avec les directeurs de stage, les Igésr-RT, l'opérateur, la direction de l'encadrement pour les IJS et les directions métiers.

Elle reçoit des directeurs de stage l'avis circonstancié et motivé concernant la titularisation, le licenciement ou le renouvellement du stage

G - La direction de l'encadrement

S'agissant des IJS, la direction de l'encadrement (DE) participe au dispositif de la FPS notamment en contribuant à la définition des objectifs pédagogiques de la FPS ainsi qu'en identifiant des intervenants potentiels.

H - Les directions métiers de la jeunesse et des sports

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et la direction des sports (DS) participent au dispositif de la FPS et peuvent être amenés à identifier des intervenants et des formateurs potentiels.

Dans le cadre de la politique ministérielle de la formation des personnels, elles s'assurent que les objectifs pédagogiques, les contenus de modules de la FPS contribuent pleinement au déploiement de la (des) directive(s) nationale(s) d'orientation(s) commune (sectorielles), en participant aux instances de suivi du dispositif pilotées par la DGRH.

I - L'opérateur national de formation

Un opérateur national de formation est désigné, dans le cadre d'un appel à projets, par la DGRH - MENJ, en lien avec l'Igésr et les directions métiers.

Il a pour mission de concevoir et organiser le dispositif de FPS, de coordonner les acteurs chargés de la formation et d'acculturer les stagiaires à l'environnement professionnel de la jeunesse et des sports (fédérations, établissements publics, réseaux associatifs...) conformément aux orientations ministérielles transmises par la DGRH. Il assure pour cela le suivi de la formation du stagiaire. Il peut s'appuyer sur un conseil pédagogique. L'opérateur national de formation peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements sous la tutelle du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et au réseau des écoles de service public, l'IH2EF, l'INSP...

L'opérateur national de formation réalise chaque année un bilan annuel du dispositif.

III - L'organisation de la formation

A - Le comité de pilotage stratégique

Le comité de pilotage stratégique (Copil) de la FPS de la jeunesse et des sports, est présidé par le directeur général des ressources humaines ou son représentant. Il réunit :

- la cheffe/le chef/ du service de l'IGESR ou son représentant ;
- la directrice/le directeur de l'encadrement ou son représentant ;
- la directrice/ le directeur/ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- la directrice/le directeur des sports ou son représentant ;
- la directrice/le directeur de l'opérateur national de formation ou son représentant.

Le Copil fixe les objectifs et les thématiques des modules de formation que l'opérateur doit mettre en œuvre. Chaque année, le bilan de l'année de formation est présenté aux organisations syndicales représentatives des personnels de la jeunesse et des sports et aux représentants des agents en formation.

B - Le volume et la répartition horaire de la formation initiale statutaire (FIS) auprès de l'opérateur

Pour les Cepj, PS et IJS stagiaires, l'opérateur coordonne une formation par alternance dont chaque étapes comporte des modules de formation en centre de formation et des séquences en service. Les modules de formation en centre comportent :

- des modules communs regroupant le socle institutionnel et le socle métier auxquels s'ajoutent une période d'accueil/présentation et une séquence de bilan/perspective ainsi que des journées en région académique ;
- un cursus individualisé intégrant un parcours spécifique aux besoins de chaque agent.

FIS	Cursus commun														TOTAL	TOTAL GLOBAL
	Modules communs aux 4 corps			Modules spécifiques aux domaines d'activité		Modules propres à chacun des corps	TOTAL	Personnalisation du cursus				TOTAL				
	Accueil & Bilan	Socle institutionnel	Modules transverses tous domaines d'activité	Jeunesse	Sports			RECC	Modules déterminés par le stagiaire	Journées académiques	Mise en forme et bilan		Stages d'observation et d'immersion, connaissance des acteurs, rédaction des documents/livrables			
						Option	Minimum									
CEPJ	48	32	12	30	20	12	22	176	96		12	16	350	474	650	
CTPS Jeunesse	48	24	8	12			4	96	48	24	12	16	350	450	546	
CTPS Sports	48	24	8	12			4	96	48	24	12	16	350	450	546	
IJS	48	32	12	30	20	12	22	176	96		12	16	350	474	650	
PS	48	32	12	30	20	12	22	176	96		12	16	350	474	650	

Les chiffres sont exprimés en heures de formation.

C - La répartition horaire de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) auprès de l'opérateur

Les Cepj, PS et IJS titulaires suivent une formation reprenant les principes énoncés ci-dessus pour la formation initiale, avec un allègement de certaines séquences.

FAE	Cursus commun											
	Modules communs aux 4 corps			Modules spécifiques aux domaines d'activité	Modules propre à chacun des corps	TOTAL sans option	Personnalisation du cursus				TOTAL sans Option	TOTAL GLOBAL
							Modules déterminés par le stagiaire	Journées académiques	Mise en forme et bilan	Stages d'observation et d'immersion, connaissance des acteurs, rédaction des documents/livrables		
	Accueil & Bilan	Socle institutionnel	Option	RECC	Option							
CEPJ	48	24		16	88	48		12	16	214	242	330
CTPS	48	24	8	intégré au RECC	72	48	24	12	intégré au RECC	214	250	322
IJS	48	24	8	16	88	48		12	16	214	242	330
PS	48	24	8	16	88	48		12	16	214	242	330

Les chiffres sont exprimés en heures de formation.

D - La procédure de dispense de formation

La participation aux séquences de formation inscrites dans le dossier de formation et la convention de formation décrits dans la partie suivante est obligatoire pour les stagiaires et les contractuels bénéficiant de l'obligation d'emploi, et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord préalable du directeur de stage et de l'Igésr-RT.

À titre exceptionnel, le directeur de stage peut proposer à l'Igésr-RT que l'agent soit dispensé de certaines actions de formation inscrites au socle de formation commun relevant du programme proposé par l'opérateur national de formation, à l'analyse des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de formation.

En dehors des allègements autorisés dans le dossier de formation, les dispenses de formation des agents stagiaires, titulaires et contractuels bénéficiant de l'obligation d'emploi font l'objet d'une procédure formalisée par le biais d'une fiche de suivi renseignée par l'agent et soumise à l'avis du directeur de stage et de l'Igésr-RT. Cette demande doit être formulée dans un délai suffisant et a minima d'une semaine avant le début de la séquence de formation visée.

E - Les modalités de prise en charge des frais de déplacement

Les frais de déplacement des agents affectés en service déconcentré sont pris en charge par le rectorat de l'académie de rattachement. S'agissant des agents affectés en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par la direction d'affectation de l'agent.

Les modalités de remboursement et les règles appliquées doivent être connues des stagiaires.

IV - Les documents à produire par le stagiaire

A - Le dossier de formation

Le dossier de formation

Dans les deux mois suivant son affectation, le stagiaire ou le contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi rédige, à partir d'un auto-positionnement professionnel, un dossier de formation destiné à :

- rappeler le nom des parties prenantes de l'année de formation (directeur de stage, chef de service, Igésr-RT, conseiller de stage et, le cas échéant, maître de stage), la spécialité de concours Cepj ;
- définir les compétences professionnelles acquises avant l'entrée en formation et transférables dans les fonctions occupées ;
- préciser les compétences obligatoires à acquérir, à conforter suivant les dispositions statutaires du corps concerné et les conditions pratiques d'exercice d'une démarche éducative et pédagogique ;
- préciser les spécificités de l'environnement professionnel du service ou de l'établissement dans lequel il est affecté et ses évolutions au regard des politiques publiques relevant du champ de la jeunesse et des sports ;
- présenter, **pour les Cepj, PS et IJS stagiaires ou les contractuels** bénéficiant de l'obligation d'emploi en FIS, l'action conduite en responsabilité (sujet, périmètre et modalités de mise en œuvre) qui servira au suivi des acquisitions professionnelles tout au long de l'année ; **pour tous les CTPS** il est demandé une présentation du Recc (la thématique, l'identité des agents constituant le groupe, ainsi que celle des référents thématiques désignés par les directions « métiers » et l'Igésr-RT) ;
- présenter les modalités d'organisation de l'alternance fixées, le plus tôt possible dans l'année, en concertation entre l'agent en formation, son chef de service et le directeur de stage (annexe de la convention multipartite de formation).

Le dossier de formation est transmis au directeur et/ou au maître de stage et à l'IGRT au moins une semaine avant l'entretien initial destiné à le valider. Il comporte une convention, à signer lors de l'entretien, où chaque

acteur (agent stagiaire, directeur, conseiller, maître de stage le cas échéant) s'engage à mettre en œuvre les éléments contenus dans le dossier de formation. Ce dernier est ensuite transmis avec l'attestation de validation signée par l'IGRT à l'opérateur de formation.

B - Les documents servant d'appui à l'évaluation

Le formulaire de désignation

Dès l'arrivée de l'agent en formation dans son nouveau service, le directeur de stage ou son représentant lui précise le nom et la fonction de son conseiller de stage et, le cas échéant, du maître de stage.

L'action à conduire en responsabilité

L'action à conduire en responsabilité (ACR) concerne les Cepj, PS et IJS stagiaires, en formation initiale statutaire. Elle vise à démontrer la capacité professionnelle du stagiaire à témoigner des compétences professionnelles attendues par la conduite d'un projet, en autonomie dans un environnement professionnel spécifique. L'ACR est un support pour la commission d'évaluation de formation, qui se prononcera sur la titularisation de l'agent.

Le périmètre de l'ACR, en lien direct avec la fiche de poste de l'agent, est défini par le directeur de stage dès les premières semaines d'immersion en service, en lien avec le conseiller de stage et le cas échéant, le maître de stage, en accord avec l'Igésr-RT. L'ACR constitue une situation de travail de référence. Elle a, à cet effet, une visée opérationnelle et se matérialise par une action précise, pendant un temps donné, permettant d'aboutir à des premiers résultats évaluables à la fin de l'année de formation.

Le sujet de l'ACR peut être proposé par le stagiaire à son directeur de stage en lien avec son conseiller. L'action à conduire en responsabilité est un outil de suivi de la mise en responsabilité progressive : un premier point d'étape est réalisé lors de l'entretien de mi-parcours. L'ACR est utilisée pour objectiver l'évolution professionnelle de l'agent et, le cas échéant, réajuster son parcours individualisé.

L'ACR doit présenter un sujet problématisé permettant d'exposer une démarche susceptible d'être partagée et de valoriser des compétences transférables. La constitution d'une « banque d'ACR » permettra de les capitaliser, de les mettre à disposition de tous et de permettre une mutualisation des expériences et recherches présentées dans les différentes ACR.

L'ACR ne concerne pas les agents en FAE.

Le rapport d'étude collective de cas

Le rapport d'étude collective de cas (Recc) concerne les CTPS. Il s'agit d'un travail collectif portant sur des thématiques proposées par les CTPS et validées par les directions « métiers » concernées (Djpeva et DS), l'Igésr-RT et l'opérateur national de formation. Les groupes constitués à cet effet bénéficient de la marge d'autonomie nécessaire à l'avancée de leurs travaux. Un référent peut être désigné par les directions d'administration centrale pour chacun des groupes.

Les travaux des différents groupes sont présentés au cours d'un temps de restitution, présidé par un Igésr-RT, auquel participent les représentants des directions de l'administration centrale, l'opérateur national de formation et toute personne jugée utile par le président du jury. Un support est adressé par l'agent en formation aux différents responsables (directeur de stage, Igésr-RT, directions métiers) au moins quinze jours avant la date de la restitution planifiée en fin d'année de formation.

Les entretiens de suivi

L'entretien initial

Il porte sur le dossier de formation et la prise de poste. Chaque agent est accueilli par son directeur de stage ou son représentant en présence du chef de service, en présence du maître de stage si celui-ci a été désigné, du conseiller de stage et, le cas échéant, de l'Igésr-RT. Les premiers échanges donnent l'occasion à chacun de se présenter, de découvrir l'espace de travail aménagé et de confirmer à l'agent les personnes en charge de son accompagnement pédagogique qui peuvent, sur invitation du directeur de stage, assister à cet entretien.

Cet entretien initial doit avoir lieu avant les vacances de la Toussaint.

L'entretien intermédiaire

Il vise à réaliser une évaluation de l'agent à mi-parcours. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet d'échanger sur d'éventuels ajustements des parcours.

L'entretien est conduit par le directeur de stage, en présence du maître de stage si celui-ci a été désigné, du conseiller de stage, et, le cas échéant, de l'opérateur de formation et de l'Igésr-RT.

Les entretiens de suivi font l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage ou le maître de stage et ils sont transmis à l'agent, au conseiller, à l'Igésr-RT, à l'opérateur national de formation et à la DGRH - MENJ.

Cet entretien intermédiaire doit avoir lieu avant le 31 janvier.

Le bilan de formation

Dans les neuf mois suivant son affectation, l'agent rédige un bilan de formation. Ce bilan est un document de dix pages maximum, hors annexes, qui, à partir de son parcours de formation et de son ACR ou Recc, permet de répondre aux attendus exposés à l'article 8 de l'arrêté du 16 septembre 2021 :

- présente le sujet, les résultats et le déroulé de l'ACR ou du Recc ;
- récapitule le parcours de formation suivi ;
- présente ses acquis professionnels en termes de connaissances et de compétences au regard de l'alternance ;
- précise sa connaissance de l'environnement professionnel, le contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique et économique ;
- fait part de sa compréhension des différentes facettes du métier, éventuellement des autres missions susceptibles de lui être confiées et d'autres contextes d'intervention possibles ;
- indique ses perspectives de formation à court (année n+1) et moyen (3/5 ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre son évolution professionnelle.

Pour les agents en FIS, le bilan de formation est présenté au cours de la commission d'évaluation de la formation de l'agent. Il est transmis au moins 15 jours avant cette commission. Pour la rédaction du bilan de formation, l'agent peut s'appuyer sur un portfolio qui intègre les documents produits tout au long de son parcours de formation. Pour tous les CTPS, leur contribution personnelle aux travaux du groupe RECC ainsi qu'un retour d'expérience sont attendus.

La commission d'évaluation de la formation pour les stagiaires et les contractuels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La commission d'évaluation de la formation (CEF) porte sur le bilan de formation. Elle est présidée par l'Igésr-RT et comprend notamment le directeur de stage, le maître de stage le cas échéant, le conseiller de stage et le DTN ou son représentant lorsque l'agent est recruté sur un poste de CTS et le cas échéant, le chef de SDJES. S'agissant des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (RQTH) recrutés par la voie contractuelle, sont adjoints à cette commission d'évaluation de la formation, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination et une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique prévoit qu'à l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. La CEF a pour objet d'évaluer le bilan de formation des agents et de vérifier leurs acquis professionnels au regard des différentes fonctions statutaires attendues. L'agent est évalué à la fois sur son intégration professionnelle dans les services et sa participation au cours des modules organisés par l'opérateur de formation. Une attention particulière est portée aux acquis, au positionnement professionnel, au comportement et à la posture du stagiaire ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi. L'ACR, pour les trois corps concernés (Cepj, PS et IJS), l'implication et la contribution personnelles du cadre en formation statutaire ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi dans la conduite et dans la finalisation du Recc, pour les CTPS, sont évaluées lors de la réunion de la CEF.

Cet entretien, d'une durée d'une heure, commence par un exposé détaillé du cadre, du stagiaire en formation ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi d'une durée fixe de vingt minutes et se poursuit par un échange approfondi avec les membres de la CEF.

L'Igésr-RT président de la CEF rédige un compte-rendu à l'issue de la tenue de cette commission et le diffuse au directeur de stage qui réceptionne l'ensemble des pièces utiles à la rédaction d'une proposition de titularisation. Le directeur de stage transmet ce compte-rendu à la DGRH - MENJ et à l'opérateur de formation. Il en adresse copie au stagiaire.

La CEF doit se tenir avant le 15 juin et le compte-rendu de la commission doit parvenir à la DGRH au plus tard le 15 juin.

La proposition de fin de formation

Après la tenue de la CEF, le directeur de stage émet, en concertation avec le chef de service, un avis circonstancié et motivé concernant la titularisation, le licenciement ou le renouvellement de son année de formation du cadre, stagiaire en formation ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi. En cas de proposition de renouvellement de l'année de formation, le directeur de stage précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

La proposition de fin de formation doit être transmise au plus tard le 15 juin à la DGRH.

La liste des agents proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est par la suite arrêtée, selon les cas, par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et/ou par le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. L'opérateur de formation est destinataire de cette décision de manière à pouvoir intégrer les agents en position de renouvellement de stage à l'année de formation suivante.

C - La procédure d'évaluation de la formation d'adaptation à l'emploi

Le formulaire de désignation

Dès l'arrivée de l'agent en formation dans son nouveau service, le directeur du stage ou son représentant lui précise le nom et la fonction de son conseiller de stage et, le cas échéant, du maître de stage.

Le dossier de formation

Dans les deux mois suivant son affectation, l'agent rédige un dossier de formation qui :

- définit ses acquis de l'expérience professionnelle avant son entrée en formation ;
- précise les compétences à acquérir ou à conforter en fonction des missions assignées ;
- indique les modules souhaités (planning prévisionnel de l'année de formation) ;
- présente l'environnement professionnel dans lequel il évolue ;
- présente, pour les CTPS, le Recc auquel il contribue.

Pour les inspecteurs, le travail de définition des acquis de l'expérience avant entrée en formation, de mentions des compétences à acquérir ou à conforter et des modules souhaités s'effectue en s'appuyant sur le référentiel professionnel des IJS.

Le dossier de formation est transmis au directeur ou au maître stage et à l'Igésr-RT au moins une semaine avant l'entretien spécifique destiné à valider le parcours individualisé de formation de l'agent.

Le bilan de formation

L'agent en FAE rédige un bilan de formation à l'issue de son année. C'est un travail personnel de synthèse et d'analyse qui n'a pas vocation à être évalué :

- il récapitule les actions de formation suivies auprès de l'opérateur et menées dans le cadre de l'alternance ;
- il présente ses acquis professionnels en termes de connaissances et de compétences, précise l'évolution de la connaissance de l'environnement professionnel, du contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique et économique et fait part d'une réflexion sur les possibilités d'évolution des missions de l'agent. Pour les IJS, les acquis professionnels consistent à mettre en évidence les compétences développées au cours de la FAE par rapport à celles recensées avant le commencement de celle-ci. Ce travail est effectué en se référant aux compétences attendues des IJS figurant dans leur référentiel professionnel ;
- il indique ses perspectives de formation à court (année n+1) et moyen (3/5 ans) termes.

Les IJS en FAE s'appuient sur le référentiel professionnel des IJS pour réaliser le bilan de formation.

Les agents en FAE ne sont pas concernés par la commission d'évaluation de la formation. La rédaction du bilan de formation est donc au bénéfice du parcours de formation tout au long de la vie à venir. Pour ce faire, il est recommandé de s'appuyer sur les documents produits tout au long du parcours de formation.

L'attestation de formation

À l'issue de chaque action de formation suivie par l'agent, l'opérateur national lui délivre une attestation de présence.

Pour les agents titulaires, le directeur de stage rédige en fin d'année une attestation relative à l'année de formation de ces agents, transmise à la DGRH - MENJ, deux mois au moins avant la fin de la formation. Il en adresse copie à l'agent, à l'Igésr-RT et à l'opérateur de formation.

Fait le 21 juillet 2022,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques et par délégation,
L'adjointe au directeur général des ressources humaines
Florence Dubo

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie - Session 2022-2023

NOR : ESRS2219918A

arrêté du 19-7-2022 - JO du 23-7-2022

MESR - DGESIP A-SCN Parcoursup

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 684-2 et D. 612-1-2

Article 1 - Pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie, le calendrier de la procédure nationale de préinscription est adapté dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - La phase de paramétrage des caractéristiques de chaque formation, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, ouverte à compter du 28 juin 2022 pour la session Parcoursup 2022-2023, se clôt, pour la première phase, le 26 juillet 2022 inclus et, pour la deuxième phase, le 30 août 2022 inclus.

Pour les formations dispensées par la voie de l'apprentissage, le paramétrage des caractéristiques peut intervenir au-delà des dates limites mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La phase principale est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 6 septembre 2022 jusqu'au 22 décembre 2022 inclus. Elle comprend :

1° La phase de dépôt des vœux, ouverte jusqu'au 25 octobre 2022 à 23 h 59 heures (heure de Nouvelle-Calédonie) ;

2° La phase de confirmation des vœux, ouverte jusqu'au 3 novembre 2022 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie) ;

3° La phase d'examen des vœux et de saisie des données d'appel par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte du 7 novembre 2022 au 30 novembre 2022 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie) ;

4° La phase de vérification des classements et données d'appel, ouverte du 1er décembre 2022 au 2 décembre 2022 à 19 heures (heure de Nouvelle-Calédonie) ;

5° La phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 9 décembre 2022 18 heures (heure de Nouvelle-Calédonie) au 22 décembre 2022 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie).

Article 4 - Par dérogation au 1° de l'article 1, des vœux peuvent être formulés au-delà du 25 octobre 2022 lorsqu'ils portent sur une formation dispensée par la voie de l'apprentissage. La date limite de dépôt des vœux est fixée par l'établissement qui dispense cette formation, dans la limite du 14 février 2023.

Article 5 - La date limite pour modifier le nombre de sous-vœux d'un vœu multiple à dossier unique donnant lieu à un classement commun mentionnée au dernier alinéa de l'article D. 612-1-11 du Code de l'éducation est le 3 novembre 2022 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie).

Article 6 - Durant la phase définie au 5° de l'article 3, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

1° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard à la fin du quatrième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière est reçue le 9 décembre 2022 ;

2° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements à partir du 10 décembre 2022 :

- le 13 décembre 2022 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie), pour une proposition reçue le 10 décembre 2022 ;

- le 13 décembre 2022 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie), pour une proposition reçue le 11 décembre 2022 ;

- à la fin du jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière intervient entre le 12 décembre 2022 et le 21 décembre 2022 inclus.

Article 7 - Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat peut, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation, confirmer le maintien de ses vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie est de trois jours.

Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration de l'un des délais mentionnés à l'article 6.

Article 8 - La possibilité, mentionnée au IV de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation, d'ordonner les vœux sur la plateforme afin que toute proposition d'admission adressée au candidat soit, selon l'ordre de priorité qu'il a défini, automatiquement acceptée, est ouverte à compter du 10 décembre 2022.

Article 9 - I.- La date jusqu'à laquelle les propositions d'admission formulées, au titre du VI de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation, sont portées à la connaissance des candidats, dès que la plateforme Parcoursup est informée de l'absence d'inscription, du désistement ou de la démission d'un candidat pour la formation correspondante, est le 13 février 2023.

Conformément au VI de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation, au-delà de cette date, les propositions d'admission éventuellement formulées via la plateforme Parcoursup le sont sur décision du chef d'établissement, sans préjudice des propositions formulées par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la procédure d'accompagnement prévue au VIII de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation.

II.- Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites conformément au VI de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation :

- au plus tard le 7 février 2023, à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie), pour une proposition reçue entre le 27 décembre 2022 et le 5 février 2022 inclus ;

- au plus tard à la fin du jour (23 h 59, heure de Nouvelle-Calédonie) au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière intervient entre le 6 février 2023 et le 16 février 2023 inclus.

Article 10 - La phase complémentaire est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 20 décembre 2022 jusqu'au 17 février 2023 inclus. Elle comprend :

1° La phase de dépôt des vœux sur les places vacantes au sens de l'article D. 612-1-1 du Code de l'éducation, ouverte jusqu'au 14 février 2023, à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie) ;

2° La phase d'examen des vœux et de réponse des établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte jusqu'au 15 février 2023 inclus ;

3° La phase d'envoi des propositions est ouverte jusqu'au 16 février 2023 inclus ;

4° La phase de choix des candidats, ouverte jusqu'au 17 février 2023 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie).

Article 11 - Le délai maximum laissé aux établissements, en application de l'article D. 612-1-20, pour répondre à une candidature formulée en phase complémentaire expire :

a) au plus tard à la fin du premier jour qui suit l'enregistrement du vœu, lorsque la formation ne relève pas du VI de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation et que la réponse n'est pas subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, tel que mentionné à l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation ;

b) à la fin du huitième jour qui suit l'enregistrement du vœu dans les autres cas. Toutefois, ce délai s'entend sous réserve de ne pas dépasser le 15 février 2023 à 23 h 59 (heure de Nouvelle-Calédonie) afin de tenir compte de la date de fin de la phase complémentaire mentionnée à l'article 10.

Article 12 - I.- Durant la phase complémentaire, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard à la fin du premier jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite.

II.- Le délai mentionné au I est applicable au candidat auquel le vice-recteur fait une proposition d'inscription sur le fondement du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-24.

Article 13 - La date mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 du Code de l'éducation est le 9 décembre 2022.

La date mentionnée au troisième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 du Code de l'éducation à partir de laquelle les candidats, n'ayant reçu aucune proposition d'admission à leurs demandes d'inscription formulées dans le cadre de la phase principale ou de la phase complémentaire, peuvent demander le bénéfice d'un accompagnement est le 15 décembre 2022.

Article 14 - Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat qui n'a pas répondu dans le délai imparti à une proposition d'admission qui lui a été faite au titre de la phase complémentaire doit, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation, confirmer le maintien de ses autres vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie sur la plateforme Parcoursup est de trois jours.

Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 12.

Article 15 - Conformément au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-9 du Code de l'éducation, les établissements signalent, sur la plateforme, le jour de la rentrée fixé par l'établissement, les places restées vacantes dans les formations qu'ils dispensent, lorsqu'un candidat ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement.

Article 16 - L'arrêté du 29 juillet 2021 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2021-2022 est abrogé.

Article 17 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

Enseignements primaire et secondaire

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants : calendrier de dépôt et de traitement des candidatures pour l'année 2023-2024

NOR : MENC2217185N

note de service du 11-7-2022

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'academie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspecteurs et inspectrices d'academie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement

La présente note de service décrit les programmes et actions d'échanges et de formation à l'étranger pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, hors programme Erasmus+, organisés au niveau national pour l'année scolaire 2023-2024. Elle informe les enseignants des différents calendriers concernant les 6 programmes de mobilités proposés par la Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) en lien avec l'Inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), la Direction générale des ressources humaines (DGRH), l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofag), l'Office franco-allemand d'échanges universitaires (Daad) et France éducation international (FEI).

1. le programme Jules Verne (Dreic) ;
2. le programme d'études en Allemagne destiné aux professeurs d'histoire et géographie titulaires (Dreic) ;
3. le programme Élysée Prim destiné aux enseignants du premier degré (Dgesco) ;
4. les séjours professionnels pour les enseignants de langue vivante et de discipline non linguistique du second degré en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni (FEI) ;
5. les stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés en allemand, anglais, espagnol, chinois, arabe et portugais (FEI) ;
6. le programme Codofil : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère-FLE (FEI).

Les dossiers de candidature sont téléchargeables à partir de la page Eduscol

<https://eduscol.education.fr/2249/les-programmes-de-mobilite>

1. Programme Jules Verne

Durée : une année scolaire, renouvelable deux fois sur proposition du chef d'établissement et après visa du service de coopération et d'action culturelle (SCAC).

Public concerné : enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, de toutes les disciplines et dans l'ensemble des filières.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1232/programme-jules-verne>

Opérateur : Département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire (Divss), Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) - Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ).

Dates limites	
Octobre 2022*	Dépôt des candidatures par courrier ou par voie électronique à la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dreic) d'origine de l'enseignant.
Novembre 2022*	Entretien de l'enseignant avec la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dreic).
	Réunion préparatoire organisée par la Délégation académique aux relations

Décembre 2022*	européennes, internationales et à la coopération (Dareic) avec l'ensemble des candidats retenus.
Janvier 2023*	Envoi d'une lettre de mission aux candidats retenus afin de préciser les modalités de leur mise à disposition ou détachement. Le suivi de cette procédure est assuré par la Dareic de l'académie dont relève le candidat, en coordination avec les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades des pays d'accueil.
Fin mars 2023	Transmission du dossier à la DGRH du MENJ Transmission des candidatures retenues par courrier ou par voie électronique, sous couvert du Dareic (s'agissant des demandes de mise à disposition) ou du SCAC (s'agissant des demandes de détachement) à la Direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

*Le calendrier peut faire l'objet d'une adaptation selon les académies.

2. Le programme d'études en Allemagne destiné aux professeurs d'histoire et de géographie titulaires

Durée : un mois du 6 février au 5 mars 2023 - aucune prolongation n'est possible.

Public concerné : enseignants d'histoire et de géographie titulaires du second degré de l'enseignement public du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ).

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1245/programme-d-etudes-en-allemand-pour-professeurs-d-histoire-geographie-titulaires>

Opérateur : Daad France - Office allemand d'échanges universitaires, Maison de la recherche - Sorbonne Université, 28 rue de la Serpente, 75006 Paris

Contact : Kilian Quenstedt, quenstedt@daad.de 01.53.10.58.32

Coordination pour la partie française : Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) - Département B2 - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ)

Dates limites

26 septembre 2022	Dépôt du dossier de demande d'avis hiérarchiques auprès de la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) de l'enseignant, pour avis signé par la Dareic ou autre représentant du recteur.
14 octobre 2022, minuit	Dépôt des dossiers de candidature en ligne sur la plateforme du Daad (http://portal.daad.de).
6 février au 5 mars 2023	Formation et stage en établissements des lauréats en Allemagne (Francfort/Main).

3. Programme Élysée Prim pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public

Durée : une année scolaire renouvelable une fois.

Public concerné : enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré, ayant au moins 2 ans d'ancienneté lors de la prise de poste en Allemagne.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1237/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-premier-degre>

Opérateur : Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco).

Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2), 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Contact : dgesco.formation@education.gouv.fr, téléphone : 01 55 55 31 59

Dates limites

10 janvier 2023	Transmission de tous les dossiers de candidature par l'inspecteur de l'éducation nationale avec un premier avis à la Direction académique des services de l'éducation nationale pour décision. Dossier de candidature téléchargeable sur eduscol
	Transmission à la Dgesco, bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2), sous couvert du recteur, par la Dareic, par courriel : <ul style="list-style-type: none"> ■ des dossiers de candidature par département (y compris ceux avec avis défavorable) ;

3 février 2023	<ul style="list-style-type: none"> de la liste des candidats retenus ; de la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne. <p>La direction académique informe chaque enseignant de la décision du directeur académique s'agissant du départ (autorisé ou refusé).</p>
Mars 2023	Réunion de la commission de répartition franco-allemande.
Fin mai 2023	Participation obligatoire des candidats retenus à un séminaire de contact organisé par l'Ofaj (4 jours).
De mi-mai à mi-juin 2023	Envoi par les services académiques : <ul style="list-style-type: none"> des fiches de poste des professeurs allemands affectés en France au bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation ; des attestations de participation au programme Élysée Prim aux candidats.
Août 2023	Participation obligatoire en Allemagne des candidats retenus au stage pédagogique (4 jours) et éventuellement, en fonction de leur niveau de langue, à la formation linguistique (2 semaines). Formations organisées par l'Ofaj.
Janvier 2024	Participation obligatoire des enseignants français et allemands au bilan d'étape organisé par l'Ofaj (3 jours, temps de voyage inclus).
2 mai 2024	Envoi par les enseignants en poste d'un rapport d'activité adressé : <ul style="list-style-type: none"> à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ; à la Dgesco, bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2) ; à l'Ofaj ; au responsable du Land d'affectation.

Informations complémentaires :

- Informations sur le programme Élysée Prim : <https://eduscol.education.fr/1237/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-premier-degre> et <http://www.ofaj.org/enseigner-dans-une-ecole-primaire>
 - Téléchargement du dossier de candidature en format numérique : <https://eduscol.education.fr/1237/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-premier-degre>
- Une réunion d'information à l'attention des DSDEN sera proposée en début d'année scolaire 2022-2023.

4. Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni pour les enseignants du second degré de l'enseignement public

Durée : deux semaines consécutives.

Public concerné : enseignants du second degré de l'enseignement public, titulaires de leur poste.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1242/sejours-professionnels-d-enseignants-francais-en-allemande-autriche-espagne-irlande-italie-portugal-et-royaume-uni-et-accueil-d-enseignants-europeens>

Opérateur : France éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

17 octobre 2022	Ouverture des inscriptions en ligne Séjours professionnels pour les enseignants français France Education international (france-education-international.fr)
12 mai 2023	Date limite des inscriptions en ligne.
31 mai 2023	Transmission par le candidat de son dossier pour avis par voie hiérarchique. Transmission par le chef d'établissement à l'IA-IPR ou IEN ET-EG, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat.
19 juin 2023	Transmission par la Dareic des dossiers originaux de candidature comportant les avis hiérarchiques par voie postale à FEI.

Informations complémentaires :

- Un candidat ne peut bénéficier d'un séjour que tous les 3 ans.
- En cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : sejours-professionnels@france-education-international.fr

Accueil de professeurs européens dans un établissement public du second degré

Durée : deux semaines consécutives.

Public concerné : enseignants issus des pays partenaires (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Portugal et Royaume-Uni).

Descriptif :

<https://eduscol.education.fr/1242/sejours-professionnels-d-enseignants-francais-en-allemande-autriche-espagne-irlande-italie-portugal-et-royaume-uni-et-accueil-d-enseignants-europeens>

Opérateur : France éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

17 octobre 2022	Ouverture des inscriptions en ligne : Séjours professionnels pour les enseignants européens France Education international (france-education-international.fr)
31 mai 2023	Date limite des inscriptions en ligne.
19 juin 2023	Transmission des dossiers originaux de candidature à FEI, avec copie à la Dareic.

5. Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel pour les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public en allemand, anglais, espagnol, chinois, arabe et portugais

Durée : variable selon le stage choisi, entre fin juin et fin août.

Public concerné : enseignants des premier et second degrés titulaires (consulter les fiches descriptives des stages), de l'enseignement public.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1227/stages-de-perfectionnement-linguistique-pedagogique-et-culturel>

Opérateur : France éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

17 octobre 2022	Ouverture des inscriptions en ligne : Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel France Education international (france-education-international.fr)
-----------------	--

Pour le premier degré

16 janvier 2023 à minuit (heure de Paris)	Date limite de l'instruction du dossier de candidature.
31 janvier 2023	Après transmission, par le directeur d'école, du dossier de candidature à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, transmission par ce dernier des dossiers à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).
28 février 2023	Transmission par voie postale à FEI par l'IA-Dasen des dossiers originaux comportant l'ensemble des avis hiérarchiques, classés par ordre de priorité.

Pour le second degré

16 janvier 2023 à minuit (heure de Paris)	Date limite de l'instruction du dossier de candidature.
	Après transmission par le chef d'établissement du dossier de candidature à l'inspecteur

31 janvier 2023	d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou inspecteur de l'éducation nationale des enseignements techniques et généraux (IEN-ET-EG), transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat.
28 février 2023	Transmission par voie postale à FEI par la Dareic des dossiers papier des candidats comportant l'ensemble des avis hiérarchiques, classés par ordre de priorité.
Informations complémentaires :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un candidat ne peut bénéficier d'un stage que tous les 3 ans. ▪ En cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : stages-linguistiques@france-education-international.fr 	

6. Programme pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé sous contrat et les professeurs de français langue étrangère (FLE) - Codofil : séjour en Louisiane

Durée : une année scolaire renouvelable deux fois.

Public concerné : enseignants des premier et second degrés justifiant de trois années d'ancienneté dont deux en tant que titulaire et professeurs de français langue étrangère (FLE) justifiant de trois années d'expérience professionnelle.

À noter pour les enseignants de langues du second degré : les postes disponibles dans le programme sont limités aux postes de FLE ou de FLA (French Language Acquisition) ouverts au niveau Middle School.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/1239/codofil-sejour-en-louisiane>

Opérateur : France éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
1er octobre 2022	Ouverture des inscriptions en ligne : Partir enseigner le français en Louisiane (CODOFIL) France Education international (france-education-international.fr)
Pour le premier degré	
Du 1er octobre au 1er décembre 2022	Saisie des avis par l'IEN puis par l'IA-Dasen.
Jusqu'au 10 décembre 2022	Validation du dossier de candidature par les candidats.
Pour le second degré	
Du 1er octobre au 1er décembre 2022	Saisie des avis par le chef d'établissement puis l'IA/IPR ou l'IEN-ET/EG puis par le Dareic.
Jusqu'au 10 décembre 2022	Validation du dossier de candidature par les candidats.
Pour les candidats FLE	
Du 1er octobre au 10 décembre 2022	Inscription et validation du dossier de candidature.
Pour tous les candidats	
Troisième semaine de décembre	Convocation à un entretien individuel uniquement pour les candidats présélectionnés.
Du 25 janvier au 3 février 2023	Entretiens de sélection à FEI ou à distance.
Deuxième quinzaine de mars 2023	Information des candidats recrutés sur liste principale et liste complémentaire.

Troisième semaine de
juillet 2023

Stage de formation obligatoire des enseignants recrutés à Bâton Rouge.

Informations complémentaires :

Les candidats peuvent être recrutés jusqu'à fin juillet :

- conditions de participation, notices et instructions pour la constitution et la transmission des dossiers de candidature [Partir enseigner le français en Louisiane \(CODOFIL\) | France Education international \(france-education-international.fr\)](#)
- informations relatives aux conditions de vie et de travail [Consulat général de France à la Nouvelle-Orléans \(consulfrance.org\)](#)

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat

NOR : MENE2215445N

note de service du 22-7-2022

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices aux pédagogies régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée pour l'année scolaire 2022-2023 et à leur évaluation pour le baccalauréat.

Elle définit la place des mathématiques dans la formation des élèves de première et de terminale, au sein de la culture commune à tous les lycéens généraux et dans le parcours individuel de chaque élève en fonction de ses choix d'orientation et de ses projets d'études supérieures. Elle précise en particulier l'organisation de l'enseignement scientifique du tronc commun et, au sein de cet enseignement, de l'enseignement spécifique de mathématiques pour les élèves de première, ainsi que l'articulation de cet enseignement avec l'option « mathématiques complémentaires » pour la classe de terminale.

Elle est en vigueur pour la session 2024 du baccalauréat général.

I - L'enseignement scientifique du tronc commun

Déroulement de la scolarité

Pour l'année scolaire 2022-2023, les élèves de première générale des lycées publics ou privés sous contrat, des établissements de l'enseignement français à l'étranger homologués pour le cycle terminal du lycée général et du Cned en scolarité réglementée n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques parmi leurs trois spécialités de première peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un enseignement spécifique de mathématiques à raison d'1 h 30 hebdomadaire en complément de la grille horaire de l'enseignement scientifique. Ainsi, pour ces élèves la quotité horaire de l'enseignement scientifique du tronc commun est portée à 3 h 30 hebdomadaires, dont 1 h 30 est dédiée à l'enseignement spécifique de mathématiques, reposant sur le programme défini par l'arrêté du 6 juillet 2022 fixant le programme de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en classe de première générale.

En classe de terminale, l'horaire d'enseignement scientifique est maintenu à 2 heures hebdomadaires, reposant sur le programme défini par l'arrêté fixant le programme d'enseignement scientifique de la classe de terminale de la voie générale.

Passation de l'examen du baccalauréat

Pour tous les candidats au baccalauréat, l'enseignement scientifique de tronc commun relève des enseignements qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale, mais relèvent du contrôle continu.

Ainsi, pour la session 2024 :

- **les candidats scolaires** ayant choisi de bénéficier pendant leur année de première, en 2022-2023, de l'horaire d'enseignement spécifique de mathématiques en complément de l'horaire de l'enseignement scientifique, font valoir pour le baccalauréat une note chiffrée annuelle composée, à hauteur de 40 %, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première en enseignement spécifique de mathématiques et, à hauteur de 60 %, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première dans les autres parties de l'enseignement scientifique. Cette note chiffrée annuelle de première est affectée du coefficient 3 prévu par les textes pour l'enseignement scientifique. Une mention du suivi de l'enseignement spécifique de mathématique en complément de l'enseignement scientifique est explicitée dans le livret scolaire du lycée pour ces candidats ;
- **les candidats individuels** n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques à l'examen peuvent, s'ils le souhaitent, être évalués sur le programme d'enseignement spécifique de mathématiques, qu'ils choisissent d'être évalués en deux temps (en fin de l'année scolaire 2022-2023 sur le programme de première

incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques et en fin d'année 2023-2024 sur le programme d'enseignement scientifique de terminale) ou en un seul temps (en fin d'année scolaire 2023-2024 sur le programme de l'ensemble du cycle terminal en incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques en classe de première). Ils précisent leur choix de compléter ou non l'enseignement scientifique par l'enseignement spécifique de mathématiques lors de leur inscription à l'examen, lorsqu'ils indiquent leur choix de modalité de passation.

II - L'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires en terminale

La réglementation en vigueur^[1] prévoit que l'option mathématiques complémentaires de la classe de terminale s'adresse à tout élève ne présentant pas au baccalauréat la spécialité mathématiques au titre d'une de ses deux épreuves terminales d'enseignement de spécialité, qu'il ait ou non suivi cette spécialité mathématiques en classe de première.

L'enseignement spécifique de mathématiques proposé, en classe de première, dans le tronc commun permet aux élèves n'ayant pas choisi la spécialité « mathématiques » en première de poursuivre la consolidation de leurs acquis en mathématiques et pour se saisir pleinement de l'opportunité offerte par la réglementation de suivre l'option mathématiques complémentaires en terminale. Il convient de les accompagner dans leur démarche de poursuite des apprentissages en mathématiques selon leur projet.

[1] Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal de la voie générale

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Pratiques sportives

Généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire

NOR : MENE2220806N

note de service du 27-7-2022

MENJ - DGESCO A1-1 - DGESCO C-CT

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux enseignantes et enseignants du premier degré ;

Textes de référence : article L321-3-1 du Code de l'éducation ; circulaire MENE2201330C du 12-1-2022

Être en bonne santé est une condition favorable pour bien apprendre. Aussi, l'éducation nationale s'engage-t-elle, avec le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques en collaboration avec Paris 2024 et le mouvement sportif, pour que chaque élève bénéficie d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (« 30' APQ »). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé, et dans la Stratégie nationale sport-santé (SNSS). Elle participe du programme Génération 2024 en vue de Paris 2024 en ce qu'elle promeut le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants, et contribue ainsi à leur donner envie de découvrir les disciplines olympiques et paralympiques.

Après une première année scolaire d'expérimentation auprès d'écoles volontaires, qui ont été très nombreuses à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt, la généralisation de la mesure est fixée pour la rentrée 2022.

A. Promouvoir et développer l'activité physique des élèves

L'activité physique quotidienne doit être encouragée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires et périscolaires selon le choix des équipes pédagogiques. Développer une activité physique quotidienne répond avant tout à des enjeux de santé publique et de bien-être. Ce projet est ainsi distinct et complémentaire des trois heures hebdomadaires d'EPS, discipline d'enseignement obligatoire, qui participent de l'éducation à la santé.

Le déploiement de cette mesure vise à susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves et de leur santé, et au bénéfice de leurs apprentissages. Pour ouvrir à une diversification des pratiques, une définition large de l'activité physique exercée sera acceptée.

B. Dispositions : favoriser l'activité physique de tous les élèves dans un cadre souple et adapté

Autour des axes principaux exposés ci-dessous, chaque équipe pédagogique organise la mise en œuvre de la mesure selon les caractéristiques de son école, du bâti scolaire, des contraintes qui s'imposent à elle. Pour l'accompagner dans la mise en œuvre opérationnelle de la mesure, le directeur d'école peut solliciter l'équipe de circonscription, le CPD EPS ou le référent départemental 30' APQ.

En pratique :

- Les 30' APQ sont mises en place les jours où les élèves ne bénéficient pas de temps d'enseignement en EPS ;
- Une tenue sportive n'est pas nécessaire ;
- La cour d'école, les locaux scolaires et les abords de l'école seront utilisés en priorité.

Les formes que peuvent prendre les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » sont variées et adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), en articulation ou en lien avec les temps d'enseignement. Les temps de récréation peuvent aussi être investis pour amener les enfants à se dépenser davantage et lutter contre la sédentarité grâce à des pratiques ludiques.

En fonction des contextes, des projets éducatifs de territoires, les temps périscolaires peuvent le cas échéant être investis. La mise en œuvre est alors coordonnée afin d'en garantir la cohérence avec le temps scolaire.

Les modalités retenues au sein de chaque école sont présentées par le directeur en conseil d'école.

C. Accompagnement et pilotage de la mesure

Le suivi et l'accompagnement des circonscriptions sont confiés au référent 30' APQ qui a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen). Il est l'interlocuteur privilégié des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN CCPD), pour toute question relative à la mesure.

En fonction des besoins exprimés par les équipes pédagogiques, il pourra être proposé des actions de formation conjointes avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Le référent départemental 30'APQ assure l'interface avec les services concernés et partage les propositions de formation avec les IEN CCPD.

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) est en charge de l'animation nationale du réseau des référents départementaux APQ : elle réunit régulièrement l'ensemble des référents départementaux 30' APQ afin de favoriser le partage des modalités de déploiement de la mesure dans les territoires et des contenus pédagogiques, l'information sur les partenariats notamment avec le mouvement sportif, sur les outils de suivi de sa mise en œuvre et ses impacts sur la santé et les apprentissages des élèves.

Une page dédiée sur Eduscol présente les ressources disponibles, les pistes de mise en œuvre et valorise les expériences menées au sein des écoles.

Le déploiement des « 30 minutes d'activité physique quotidienne » peut s'appuyer sur des conventions entre le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives. Les signataires travaillent à co-construire des contenus pédagogiques adaptés, à accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et à mobiliser leurs réseaux de clubs.

Le suivi et l'évaluation de la mesure sont assurés conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (direction générale de l'enseignement scolaire) et le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (direction des sports).

Dans le respect de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les intervenants extérieurs sont agréés par l'IEN en délégation du Dasen et autorisés par le directeur de l'école.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat

Modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage

NOR : MENF2215492C

circulaire du 21-7-2022

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : Code de l'éducation, notamment articles L. 914-3 et L. 914-4, R. 913-4, R. 914-19-2 modifié et R. 914-20 à R. 914-32 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 98-304 du 17-4-1998 ; décret n° 2000-129 du 16-2-2000 ; arrêté du 1-7-2013 ; arrêté du 27-8-2013 modifié ; arrêté du 11-7-2014 modifié ; arrêtés du 22-08-2014 modifiés ; arrêté du 22-12-2014 modifié ; arrêté du 21-3-2022 ; circulaire n° 2016-087 du 10-6-2016

Les articles R. 914-19-2, R. 914-32, et R. 914-35 du Code de l'éducation ont été modifiés par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale afin de prévoir la nécessité de détenir un master au moment de la nomination en qualité de maître contractuel ou agréé à titre provisoire à compter de la session des concours 2022.

En conséquence, la présente circulaire dispose des modalités d'accueil, d'affectation et d'organisation du stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat.

Ces modalités concernent les lauréats des sessions 2022 affectés en contrat provisoire pour effectuer un stage d'une durée d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2022.

Des dispositions transitoires sont appliquées aux lauréats issus de sessions antérieures, placés en situation de report, de prolongation ou de renouvellement de stage.

La présente circulaire rappelle les vérifications préalables nécessaires au bénéfice d'un contrat provisoire (1) et fixe les modalités d'accueil (2) et d'affectation (3) des maîtres en contrat ou agrément provisoire, ci-après dénommés « stagiaires ». Elle fixe également les modalités d'organisation du stage et de la formation (4). Enfin, elle précise la prise en charge administrative et financière dont bénéficient les stagiaires (5).

1. Vérification des conditions préalables au bénéfice d'un contrat provisoire

1.1. Conditions préalables au bénéfice d'un contrat provisoire

Il est rappelé que le bénéfice d'un contrat provisoire est subordonné à l'accord d'un chef d'établissement que les lauréats doivent recueillir en effectuant des démarches auprès des établissements ou des réseaux d'enseignement privés.

1.1.1. Casier judiciaire

Il appartient aux services académiques de vérifier qu'aucun élément du casier judiciaire (bulletin n° 2) n'est incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement. Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement.

Dans le 1er degré, leur nomination est subordonnée aux vérifications des bulletins n° 2 du casier judiciaire effectuées par les services académiques. Lorsque ce bulletin comporte une mention, l'autorité de nomination (recteur ou directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale) apprécie s'il y a incompatibilité avec l'exercice des fonctions. Il convient également de procéder au contrôle des fichiers judiciaires nationaux automatisés des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) et des fichiers judiciaires nationaux automatisés des auteurs d'infractions terroristes (Fijait).

Dans le 2nd degré, leur nomination est subordonnée aux vérifications des bulletins n° 2 du casier judiciaire et des Fijais et Fijait qui, pour l'année 2022, sont effectuées par la sous-direction de l'enseignement privé (DAF D1). Lorsque ce contrôle fait état d'une mention inscrite au casier judiciaire d'un lauréat, les services académiques sont informés afin que le recteur, en sa qualité d'autorité de nomination, apprécie s'il y a incompatibilité avec l'exercice des fonctions.

La notion de compatibilité avec l'exercice des fonctions d'enseignement prévue par le 5° de l'article R. 914-14

du Code de l'éducation est appréciée au regard du contact habituel avec des mineurs, inhérent aux fonctions d'enseignement.

S'agissant des lauréats de concours et examens professionnels des sessions antérieures ayant bénéficié d'un report de stage, il appartient aux services académiques de procéder aux vérifications préalables des antécédents judiciaires avant leur recrutement en contrat provisoire.

1.1.2. Conditions de titre ou diplôme

Pour être nommés stagiaires, les lauréats des concours externes devront justifier à compter des sessions organisées au titre de l'année 2022 de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent. La vérification de la détention du master, d'un diplôme équivalent ou de l'éligibilité au bénéfice d'une dispense de titre ou diplôme devra être effectuée par les services académiques **impérativement avant le 1er septembre de l'année de la session** de façon à ce que les lauréats des sessions de concours externes puissent être identifiés et traités selon les délais impartis.

Certains lauréats inscrits en deuxième année de master n'auront peut-être pas obtenu leur master avant le 1er septembre, certaines universités organisant leur session de rattrapage en septembre. De fait, ces lauréats ne répondront pas, à cette date, à la condition de détention d'un master.

Compte tenu de l'échéance de validité des listes d'admission fixée au 1er octobre de l'année de la session, les lauréats qui seraient dans ce cas peuvent néanmoins être affectés ou recrutés en qualité de stagiaires jusqu'à cette date. Ils devront bénéficier du dispositif d'accueil et de formation proposé aux autres stagiaires de l'académie.

Compte tenu de la durée réglementaire du stage, d'une année complète, ce dernier sera prolongé jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, la titularisation n'intervenant qu'à l'issue de cette période.

1.2. Ressortissants étrangers

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, ont accès dans les conditions prévues par le Code de l'éducation (article R. 914-14 du Code de l'éducation) à l'ensemble des échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les ressortissants des États non mentionnés au paragraphe précédent sont admis à concourir et, en conséquence, peuvent bénéficier d'un contrat provisoire en cas d'admission, sous réserve de disposer préalablement à l'obtention de ce contrat provisoire, d'une dérogation à la condition de nationalité délivrée par le recteur (articles L. 914-4 et R. 913-4 du Code de l'éducation).

Pour l'application de ces dispositions, il conviendra de vous référer au paragraphe relatif à la condition de nationalité du guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat (publié par l'arrêté du 21 mars 2022 susvisé) et plus précisément à la fiche n° 11 en ce qui concerne les conditions à la dérogation accordée par le recteur.

2. Accueil des stagiaires

Les candidats admis aux concours et ayant satisfait aux conditions mentionnées au 1 de la présente circulaire bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les stagiaires bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, à l'exception de celles relatives au détachement et à la discipline (articles R. 914-19-6 et R. 914-33 du Code de l'éducation).

Un accueil est proposé en amont de leur nomination à l'ensemble des lauréats des concours nommés dans l'académie. Cet accueil est organisé par l'académie d'affectation, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur en charge de la formation du stagiaire, de préférence pendant la semaine précédant la rentrée scolaire. Il est notamment destiné à la présentation des enjeux de l'année de stage, des conditions de son déroulement ainsi que de l'environnement professionnel dans lequel elle s'inscrit. L'ensemble des informations nécessaires, notamment celles relatives aux modalités de prise en charge des stagiaires, y sont délivrées par les autorités académiques.

Ils peuvent être amenés à être présents dans les établissements des 1er et 2d degrés lors de la pré-rentrée.

Pendant la période d'accueil et de pré-rentrée, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, si la responsabilité de l'État est établie, le droit à réparation à un lauréat de concours victime d'un tel accident sera reconnu.

Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

3. Modalités d'affectation en stage

3.1. Principe général d'affectation en stage

Le principe général pour l'ensemble des lauréats de concours est celui d'une affectation dans leur académie d'inscription au concours sous réserve de l'accord d'un chef d'établissement et, pour le 2d degré, de

L'existence de services d'enseignement dans la discipline de concours permettant cette affectation. S'ils n'ont pu obtenir d'affectation dans les conditions précisées ci-dessus, les lauréats des concours du 2nd degré sont affectés dans une académie par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission nationale d'affectation (CNA) dans les conditions prévues à l'article R. 914-50 du Code de l'éducation. Une note de service précise chaque année le calendrier de la CNA et les échéances pour la remontée des services vacants et des dossiers soumis à son examen.

En vue de la rentrée scolaire suivante, les maîtres en contrat ou agrément provisoire participeront, pendant leur année de stage, au mouvement afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif, sous réserve de la validation de leur année de stage.

3.2. Cas particuliers

Sous réserve de possibilités d'accueil par un établissement, les stagiaires placés dans les situations précisées ci-dessous sont maintenus dans l'académie dans laquelle ils ont effectué leur première année de stage selon les modalités prévues par la circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat citée en référence :

- stagiaire en prolongation de stage ;
- stagiaire en renouvellement ou en prorogation.

3.3. Report de stage

Lorsque leur situation le justifie, les lauréats admis peuvent solliciter auprès des services académiques le report de leur nomination en tant que stagiaire en application des dispositions prévues aux articles 3 (période de service national), 4 (congé maternité) ou 21 (congé parental) du décret du 7 octobre 1994 modifié cité en référence.

Par ailleurs, dans le 2^d degré, un report de stage peut éventuellement être octroyé par le recteur dans les cas suivants énumérés ci-après.

3.3.1. Report de stage pour préparer l'agrégation (2^d degré)

Seuls les lauréats des concours externes du Cafep Capes, Cafep Capet, Cafep Capeps et du Cafep CAPLP de la session en cours peuvent solliciter un report de stage pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

3.3.2. Report de stage pour effectuer un séjour à l'étranger (2^d degré)

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes du 2^d degré, titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

3.3.3. Report de stage pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure (2^d degré)

Les élèves de l'École normale supérieure (ENS), lauréats des concours externes du Cafep Capes ou Cafep Capet, titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui n'ont pas terminé leur cycle d'études peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS.

3.3.4. Dispositions communes aux reports de stage

Dans tous les cas, la demande de report et la décision de l'autorité académique doivent intervenir avant la date d'expiration des listes d'admission aux concours, soit le 1^{er} octobre.

Dans les cas où le report de stage n'est pas de droit :

- en cas d'accord du bénéficiaire d'un report de stage, la décision précise la période et les modalités selon lesquelles le lauréat en report de stage doit se faire connaître auprès des services académiques en vue de préparer son affectation lors de la rentrée scolaire suivante ;
- en cas de rejet de la demande de report, le stagiaire doit rejoindre son affectation.

À l'issue de leur période de report, les lauréats bénéficient d'un contrat provisoire et réalisent leur année de stage dans les conditions prévues par la présente circulaire selon les modalités applicables à leur session et voie de concours. Les services académiques vérifient qu'ils remplissent les conditions préalables à la nomination mentionnées au 1.1. de la présente circulaire et les affectent au 1^{er} septembre.

3.4. Lauréats de sessions précédentes en situation de report, prolongation ou renouvellement de stage à la rentrée scolaire 2022-2023

Les lauréats des sessions précédentes en situation de report, de renouvellement de stage ou de prolongation poursuivront leur stage pour la période qu'il leur reste à effectuer dans les conditions antérieurement applicables.

4. Modalités d'organisation du stage et de la formation

Au cours de leur stage d'un an, les lauréats des concours bénéficient d'une formation organisée dans le cadre des orientations définies par l'État, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier et s'inscrivant dans la continuité des enseignements dispensés dans le cadre des masters « métiers de

l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (Meef) fixé par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé. L'ensemble des stagiaires bénéficie d'un parcours de formation adapté prenant en compte les parcours académique et professionnel antérieurs, sur le fondement de l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat.

En fonction du parcours universitaire et professionnel antérieur des stagiaires, le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps ou à temps plein.

En outre, l'article L. 914-1 du Code de l'éducation précise que la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat est assurée dans le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés prévu notamment par les articles L. 442-1 et L. 442-5 du Code de l'éducation.

4.1. Détermination des besoins de formation

4.1.1. Parcours de formation adapté

Les stagiaires lauréats des concours externes (y compris externe spécial) et 3ème concours (arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence), qui sont, soit détenteurs d'un diplôme national de master, soit dispensés de détenir ce diplôme peuvent bénéficier d'un parcours de formation adapté.

Ce parcours de formation est organisé conformément aux besoins des stagiaires, identifiés grâce à un diagnostic partagé pouvant reposer sur un test de positionnement et/ou un entretien individuel.

Les stagiaires titulaires du master Meef bénéficient, au cours de l'année scolaire, de 10 à 20 jours de formation. Le parcours de formation adapté est constitué à partir d'une offre de formation conçue, sous l'autorité du recteur, par l'établissement chargé de la formation du maître contractuel ou agréé à titre provisoire. En tant que de besoin, les écoles académiques de la formation continue (EAFC) peuvent de manière conjointe et concertée participer à l'offre de formation.

Les stagiaires non titulaires d'un master Meef bénéficient également d'un parcours de formation adapté. Ce dernier s'appuie sur les enseignements dispensés dans le cadre des masters Meef fixé par l'arrêté du 27 août 2013 cité en référence et contribue à l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du référentiel défini par l'arrêté du 1er juillet 2013 cité en référence.

Dans ce cadre, ils bénéficieront de dispositifs de formation liés à l'alternance dont didactique et pédagogie représentant au moins un tiers des heures de formation.

Ils recevront également une formation initiale à la laïcité et aux valeurs de la République conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ainsi qu'à la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier, conformément à l'arrêté du 25 juin 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette formation intègre la formation relative à l'égalité filles-garçons conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse. De plus, ils recevront une formation au numérique participant à la certification au numérique.

La formation peut conduire à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement sanctionnant la formation dispensée et, le cas échéant, à l'obtention d'un diplôme.

Les lauréats des autres concours (cf. article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2014 précité) peuvent bénéficier de modules de formation spécifiques.

Les lauréats des sessions antérieures à la session 2022 dont **le stage a été interrompu pendant plus de trois ans** suivent également un parcours de formation adapté.

4.1.2. Rôle de la commission académique

Le parcours de formation adapté est défini par une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant, en fonction des orientations définies par l'arrêté du 11 juillet 2014 et du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 susvisé.

Le recteur d'académie fixe la composition de cette commission. Il associe les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur chargés de la formation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire, ou leurs représentants.

Le représentant du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation des maîtres stagiaires peut être notamment, le directeur de l'Institut supérieur de formation de l'enseignement catholique (Isfec), le directeur du centre de formation pédagogique Eurécole ou le directeur de l'Institut André et Rina Neher.

La commission peut être composée également de membres des corps d'inspection et de formateurs.

Elle est réunie au plus tard à la fin du mois de septembre afin d'informer le stagiaire dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonctions des modalités de formation initiale dont il bénéficiera pendant la période de son stage.

4.2. Détermination des lieux de stage, des classes et niveaux attribués

La détermination des lieux de stage pour la mise en situation professionnelle doit favoriser l'accompagnement

des stagiaires, tant dans le choix des établissements que des classes et services attribués. Elle est notamment liée aux besoins de formation, eux-mêmes dépendant du profil du stagiaire et des caractéristiques de son parcours antérieur.

Les lauréats des concours nommés stagiaires au 1er septembre sont affectés pour l'année en établissement. Dans le 1er comme le 2d degrés, une affectation géographiquement favorable par rapport aux lieux de formation (proximité ou facilité de l'accès aux moyens de transport et/ou aux grands axes routiers) est à privilégier, dans la mesure du possible, pour les stagiaires qui bénéficieront d'un parcours effectué en alternance. Il convient, par ailleurs, de veiller à l'articulation entre le stage en établissement et la formation. En outre, il convient d'aménager les services de manière à éviter l'affectation sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles.

Afin de limiter le nombre de préparations de cours et dans toute la mesure du possible :

- dans le 1er degré, le professeur des écoles stagiaire se voit confier un seul niveau de classe et ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire ;
- dans le 2d degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que les classes à examen et pour un professeur de lycée professionnel stagiaire l'enseignement dans plus de deux spécialités différentes.

D'éventuelles affectations en remplacement, si elles ne peuvent être évitées, peuvent être exceptionnellement opérées sous réserve de concerner des services protégés à l'année.

4.3. Modalités de service

4.3.1. Les quotités de service

Pendant les périodes de formation, les stagiaires sont dispensés des obligations de service de leur échelle de rémunération de recrutement.

Les lauréats titulaires d'un master Meef et les lauréats des concours internes (Caer et concours interne de recrutement des professeurs des écoles) assurent par principe un service à temps plein et sont dès lors affectés sur des services vacants ou des services protégés.

Le crédit des jours de formation est organisé sur le temps de service des stagiaires, tout en veillant au respect de la continuité pédagogique et du caractère obligatoire de la formation.

Pour la mise en situation professionnelle, dans tous les cas de service à mi-temps, les quotités de service sont adaptées de manière à faciliter la prise en charge des élèves.

Dans le 1er degré, les stagiaires effectuant un parcours de formation en alternance bénéficient d'un allègement pour moitié des activités menées dans le cadre des 108 annuelles (réunions de concertation, conseils d'école, conseils des maîtres, activités pédagogiques complémentaires).

Dans le 2d degré, les quotités horaires hebdomadaires du service peuvent être ajustées selon des fourchettes horaires précisées dans le tableau ci-dessous :

Échelle de rémunération des lauréats	Fourchette horaire hebdomadaire
Agrégés	7 à 9 heures
Certifiés et professeurs de lycée professionnel	8 à 10 heures
Professeurs d'éducation physique et sportive	7 à 8 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'association sportive durant l'année scolaire
Agrégés EPS	6 à 7 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'association sportive durant l'année scolaire
Filière documentation	De préférence un service de 18 heures

4.3.2 Temps plein ou alternance selon la session et le concours

Pour l'affectation des lauréats :

- des moyens spécifiques en emplois ont été notifiés et délégués aux académies ;
- des natures de support et des modalités techniques d'affectation sont spécifiquement prévues à cette fin. Une note technique indique par ailleurs le détail et les caractéristiques des nomenclatures à utiliser dans Agape et EPP privés.

4.3.2.1 Lauréats à compter des sessions 2022 des concours

4.3.2.1.1 Lauréats affectés à temps plein en établissement

Ils sont soumis à l'ORS de l'échelle de rémunération considérée, avec un crédit annuel obligatoire de 10 à 20 jours de formation adaptée à leurs besoins, défini par la commission académique. Ces 10 à 20 jours sont dédiés à la formation, à l'exclusion de toute autre activité organisée dans le lieu d'affectation.

Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élèves, les stagiaires bénéficient à ce titre et automatiquement d'autorisations d'absence.

Dès lors, il convient de faciliter leur remplacement afin de permettre le suivi des formations validées par le recteur.

Il s'agit notamment des :

- lauréats titulaires d'un master Meef ;
- lauréats des concours internes ;
- lauréats titulaires d'un autre master ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience significative d'enseignement : l'expérience professionnelle d'enseignement résulte de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des maîtres de l'enseignement privé pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire. Les critères retenus sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat (les services en tant que maître auxiliaire, en centre de formation d'apprentis (CFA), en établissement agricole ou du ministère des armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED. Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :
 - des lettres modernes et classiques ;
 - de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
 - des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques ;
 - des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes d'information » ;
 - des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie.
- lauréats justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation, conformément aux dispositions des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000 (cf. point 4.3.2.2).

4.3.2.1.2 *Lauréats affectés à mi-temps en établissement*

Pendant leur stage en établissement, ils sont soumis à l'ORS de l'échelle de rémunération considérée et bénéficient d'une formation à mi-temps adaptée à leurs besoins.

Il s'agit notamment des :

- lauréats titulaires d'un autre master que le master Meef ;
- lauréats de concours dispensés de la détention d'un master (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours) ;
- lauréats des concours internes ne justifiant pas d'expérience d'enseignement.

4.3.2.1.3 *Lauréats des sessions antérieures à la session 2022 en report, renouvellement et prolongation de stage*

Les lauréats des sessions antérieures à la session 2022 en situation de report et de renouvellement de stage bénéficieront du maintien du dispositif antérieur. Leur quotité de temps de travail en établissement pendant leur année de stage dépendra de leur situation académique et professionnelle antérieure.

Les lauréats des sessions précédentes en situation de prolongation poursuivront leur stage pour la période qu'il leur reste à effectuer dans les mêmes conditions qu'ils l'ont démarré, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'obligation de faire un nouveau stage compte tenu d'une interruption de plus de trois ans.

4.3.2.2 **Cas particuliers des lauréats qualifiés**

Conformément aux décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 modifié (pour le 1er degré) et n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié (pour le 2nd degré), les lauréats qui ont acquis dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du 1er ou 2d degré dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent bénéficier d'une dispense partielle ou totale de la formation professionnelle. Ces stagiaires ayant déjà la qualification devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par les décrets susvisés. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiant requis. Ils seront dans ce cas affectés à temps plein dans un établissement pour accomplir les fonctions de l'échelle de rémunération de recrutement et seront évalués sur la base de cette pratique professionnelle.

Ce dispositif a été étendu aux lauréats des concours appartenant déjà à un corps enseignant. Seuls les détenteurs de titres ou diplôme qualifiant pour enseigner à un niveau équivalent à celui de l'échelle de rémunération de recrutement ou les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat à titre définitif peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les corps d'inspection et les services académiques peuvent proposer l'accompagnement d'un tuteur. Ce tutorat sera adapté aux besoins du stagiaire. Il peut prendre des formes diverses, n'être que ponctuel et associé à un parcours de formation. Lorsque le stagiaire en exprime clairement le besoin, la désignation d'un

tuteur est souhaitable, en concertation avec les corps d'inspection.

Ces stagiaires doivent toutefois bénéficier de la formation initiale à la laïcité et aux valeurs de la République conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé ainsi qu'à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2020 susvisé. Cette formation intègre la formation relative à l'égalité filles-garçons conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

4.3.3 Temps partiel

En principe, les stagiaires alternant des périodes de mise en situation professionnelle et de formation ne peuvent pas exercer à temps partiel (article 14 du décret du 7 octobre 1994 cité en référence).

Pour les stagiaires dont les modalités de stage prévoient qu'ils assurent un service d'enseignement à temps plein, le temps partiel peut être autorisé. La durée du stage est augmentée en conséquence (article 15 du décret du 7 octobre 1994 précité).

4.3.4 Heures supplémentaires et fonction de professeur principal

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont normalement pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal. De plus, ils n'ont également pas vocation à se voir confier des corrections de copies d'examens nationaux.

4.4 Tutorat

Dans le cadre de la mise en situation professionnelle, chaque stagiaire se voit désigner un tuteur, de préférence au sein de l'établissement dans lequel elle se déroule.

Le tuteur est désigné par le recteur, après accord des chefs d'établissement dans lesquels exercent le tuteur et le stagiaire.

Le tuteur participe à l'accueil du stagiaire avant la rentrée, lui apporte une aide à la prise de fonction, à la conception des séquences d'enseignement et à la prise en charge de la classe. Il apporte tout au long de l'année conseil et assistance au stagiaire, sur la base de son expérience, de l'accueil des stagiaires dans sa classe et de l'observation de ces derniers dans les leurs.

L'accompagnement du stagiaire en alternance pourra, en fonction des besoins particuliers, être renforcé dans le cadre d'un tutorat mixte. Un tuteur sera ainsi désigné par l'établissement d'enseignement supérieur pour assurer le suivi du stagiaire effectuant un parcours en alternance.

5. Prise en charge administrative et financière des stagiaires

Les modalités de classement des lauréats selon leur session de concours et les modalités d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur sont précisées ci-après.

Les modalités de prise en charge administrative et financière sont identiques à celles prévues pour les stagiaires de l'enseignement public.

5.1 Classement

Les stagiaires des concours sont classés à la nomination au 1er échelon sous réserve de la prise en compte d'éventuels services antérieurs en application des statuts particuliers applicables aux échelles de rémunération correspondantes et des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié impliquant un classement à un échelon plus élevé.

Afin de favoriser les parcours d'entrée progressive dans les métiers du professorat, une bonification d'ancienneté de deux mois est désormais prévue par les statuts particuliers des corps enseignants et d'éducation (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, et professeurs de lycée professionnel). Cette bonification est ouverte aux agents qui ont bénéficié avant leur nomination d'un ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions des statuts particuliers. Ainsi, un ancien contractuel alternant bénéficiera d'une reprise de service de quatre mois au titre de ce contrat (deux mois de bonifications et deux mois de reprise des services conformément aux règles de classement applicables).

Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la délivrance du contrat ou de l'agrément définitif.

5.2 Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Les lauréats qui bénéficient d'une formation en alternance prévue dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié dispensée par un établissement d'enseignement supérieur sont dispensés du paiement des droits d'inscription.

Les lauréats qui bénéficient d'un crédit de jours de formation prévu par le même arrêté n'ont pas vocation à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les lauréats des concours externes des sessions antérieures à 2022 en situation de report, de renouvellement ou de prolongation de stage et qui doivent suivre et valider pendant leur année de stage la dernière année de leur master doivent s'inscrire en dernière année de master Meef pour pouvoir être nommés stagiaires. Dans ce cadre, ces lauréats sont dispensés du paiement de tout droit d'inscription.

5.3 Rémunération

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement, les stagiaires bénéficieront d'un traitement indiciaire, d'une indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, à taux complet.

Le régime indemnitaire applicable aux maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire est par parité, identique à celui des enseignants stagiaires du public.

L'ensemble des indemnités est versée au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

Le décret n°2022-14 du 6 janvier 2022 portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale crée à compter du 1er septembre 2022 une indemnité au bénéfice des stagiaires relevant des échelles de rémunération de professeur des écoles, de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel et de conseiller principal d'éducation. Son montant est fixé à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Les lauréats des sessions précédentes en renouvellement ou en report de stage ont également vocation à en bénéficier. Pour les lauréats en situation de prolongation de stage, cette indemnité est versée au prorata de la durée de cette prolongation.

5.4 Indemnité forfaitaire de formation et frais de transport

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire distinguent deux catégories de stagiaires.

Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient, du remboursement de leurs frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application.

Les stagiaires affectés en demi-service d'enseignement complété par un parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur, bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) créée par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 2 de ce décret ou, sur leur demande et à titre exceptionnel du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application si ce dernier dispositif leur est plus favorable au regard de leur situation personnelle.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des questions et difficultés soulevées par la mise en œuvre de la présente circulaire.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 2019-036 du 11-4-2019.

Fait le 21 juillet 2022,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique de la Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion

NOR : MEND2221650A

arrêté du 13-7-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 13 juillet 2022, Erwan Polard, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de la Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion, pour une période de quatre ans, du 5 septembre 2022 au 4 septembre 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Paris en charge de l'enseignement scolaire

NOR : MEND2221662A

arrêté du 18-7-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 18 juillet 2022, Delphine Viot-Legouda, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Paris en charge de l'enseignement scolaire, pour une période de quatre ans, du 25 août 2022 au 24 août 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA2221424A

arrêté du 8-7-2022

MENJ - MESR - MSJOP - SAAM A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; arrêté du 18-12-2020 ; arrêté du 15-10-2021 ; procès-verbal du 6-12-2018 ; procès-verbal du 20-12-2018 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Représentants titulaires :

2e collège :

Aouatif de la Laurencie-Sgen/CFDT

Laëtitia Dupin de Beyssat-Sgen/CFDT

Lire :

Représentants titulaires :

2e collège :

François Bocquet-Sgen/CFDT

Fanchon Hamon-Sgen/CFDT

Au lieu de :

Représentants suppléants :

2e collège :

François Bocquet-Sgen/CFDT

Fanchon Hamon-Sgen/CFDT

Lire :

Représentants suppléants :

2e collège :

Nathalie Timores-Sgen/CFDT

Muriel Elghouzzi-Sgen/CFDT

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Informations générales

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - Rentrée scolaire 2022

NOR : MENE2221820K

liste

MENJ - DGESCO A2-2

En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée scolaire 2022 est publiée ci-après. Quelques postes figurant dans ce tableau seront vacants en cours d'année scolaire.

Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie souhaitée qui, s'il décide de les recruter, procédera à l'opération de mobilité afférente à cette décision.

Académie	Postes vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Aix-Marseille	0	4 à 6
Amiens	3	3
Besançon	9	0
Bordeaux	3	1
Clermont-Ferrand	3	2
Corse	1	0
Créteil	7	0
Dijon	5	2
Grenoble	5	0 à 3
Guadeloupe	1	1
Guyane	0	2
La Réunion	2	2
Lille	8	3
Limoges	3	0
Lyon	0	4 à 6
Martinique	0	0
Mayotte	1	0
Montpellier	7	1
Nancy-Metz	2	0
Nantes	5	0
Nice	3	2

Normandie	2	2 à 6
Orléans-Tours	8	0
Paris	8	0
Poitiers	1	1
Reims	2	3
Rennes	2	0
Strasbourg	3	0
Toulouse	8	2
Versailles	10	0
TOTAL	112	35 à 46

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
 Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
 La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
 Rachel-Marie Pradeilles-Duval